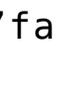


# **Paiement des heures supplémentaires : attention à la prise d'acte**

[well type=""] color="#dd3333"]  
*Réflexe juridique*

Le non-paiement des heures supplémentaires du salarié peut justifier une prise d'acte de la part du salarié. La prise d'acte produit les effets d'un licenciement. [/well]

## **Notion de prise d'acte**

La prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur empêchant la poursuite de ce contrat. Lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets, soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués le justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission. Le manquement doit être apprécié selon qu'il était ou non de nature à empêcher la poursuite du contrat de travail.

## **Preuve des heures supplémentaires**

Aux termes de l'article L. 3171-4 du code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Il appartient, cependant, au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant

aux horaires effectivement exécutés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments.

## **Affaire TBWA**

En l'occurrence, il était établi que l'une des salariées de l'agence TBWA avait exécuté des heures supplémentaires, qui ne lui ont pas été réglées par l'employeur, et qu'elle avait également fait l'objet d'une inégalité de traitement, en ce qui concerne le règlement d'une prime exceptionnelle. Ces manquements de l'employeur, dès lors qu'ils concernent le règlement d'heures supplémentaires exécutées sur une année et le paiement d'une prime réclamée par la salariée, qui touchent à la rémunération du travail, sont suffisamment graves pour empêcher la poursuite de la relation de travail. En conséquence, la prise d'acte a produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (22 000 euros d'indemnités).

## **Travail dissimulé non applicable**

Le délit de travail dissimulé n'est toutefois pas applicable au défaut de paiement des heures supplémentaires. Aux termes de l'article L. 8221-5 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, applicable à la cause, est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L.3243-2,

relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

La dissimulation d'emploi salarié n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a, de manière intentionnelle, mentionné sur le bulletin de paie un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué. En l'espèce, le caractère intentionnel de l'omission de porter sur les bulletins de paie le nombre exact des heures exécutées par la salariée n'était pas démontré.

[toggles class="yourcustomclass"]

[toggle title="Télécharger la Décision"][Télécharger](#) [/toggle]

[toggle title="Contrat sur cette thématique"]Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#) [/toggle]

[toggle title="Vous avez une expertise dans ce domaine ?"]Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients [/toggle]

[toggle title="Poser une Question"]Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous

apportera une réponse en moins de 48h.[/toggle]

[toggle title="E-réputation | Surveillance de marques"]Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.[/toggle]

[toggle title="Paramétrer une Alerte"]Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème[/toggle]

[/toggles]